

Déclaration préalable

Les impôts locaux augmentent-ils en cas d'ajout de construction (piscine...) ?

Mis à jour le 22 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Oui, sauf si un dispositif d'exonération peut s'appliquer.

De manière générale, toute addition de construction (garage, piscine, ...) entraîne une augmentation de la Niveau de loyer annuel potentiel que la propriété concernée produirait si elle était louée. Sert de base de calcul aux impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises (CFE). (particuliers) qui sert de base à l'établissement des taxes foncières et d'habitation. La construction doit être fixée au sol à *perpétuelle demeure* de telle façon qu'il soit impossible de la déplacer sans la démolir.

Toutefois, une addition de construction peut bénéficier, sous conditions, d'une exonération de 2 ans de taxe foncière (particuliers).

Vous devez déposer une déclaration au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux, au bureau du cadastre du service des impôts du lieu de situation de la propriété.

Formulaire : Déclaration modèle IL - Changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties (particuliers)

Centre des impôts fonciers et cadastre

<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>

Par ailleurs, l'augmentation de la valeur locative peut ne pas influencer sur la taxe d'habitation si celle-ci est plafonnée ou exonérée (particuliers).

Pour en savoir plus

- Le site des impôts : impots.gouv.fr - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Brochure pratique - impôts locaux 2016 - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier**
- Téléservice
- **Déclaration modèle IL - Changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties**
- Formulaire - Cerfa n°10517*02 - N°6704

Voir aussi...

- **Impôts locaux (particuliers)**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (particuliers)**
- **Taxe d'habitation (particuliers)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : articles 1388 à 1388 septies - Détermination de la taxe foncière d'après la valeur locative cadastrale (article 1388)
- Code général des impôts : article 1406 - Déclaration des constructions nouvelles, des changements de consistance ou d'affectation
- Code général des impôts : articles 1409 à 1413 - Détermination de la taxe d'habitation d'après la valeur locative cadastrale (article 1409)
- Bofip-impôts n°BOI-IF-TFB-20-10 relatif à la détermination de la valeur locative pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- Bofip-impôts n°BOI-IF-TH-20-10 relatif à la détermination de la valeur locative pour la taxe d'habitation



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F2799>